

## Décret créant l'Office National de l'Aviation Civile

### DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER  
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 94, 160 et 161 de la Constitution;

Vu le Décret du 31 Mars 1978 rattachant le Service de l'Aéronautique Civile à la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 31 Mars 1978 créant le Conseil National des Transports (CNT);

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 Septembre 1980, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70, 72, 93 (7<sup>ème</sup> alinéas), 97, 100, 110, 119, (2<sup>ème</sup> alinéas) 147, 151, 190 et 195 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1981 par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées utiles à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant que l'intensification du transport aérien implique un développement ordonné et sûr de l'Aviation Civile Haïtienne;

Considérant que le transport aérien participe activement à l'essor économique de la Nation;

Considérant que les changements rapides qui s'effectuent dans le domaine de l'Aéronautique Civile doivent continuellement trouver un cadre administratif et technique propre à faciliter leur adaptation aux conditions nouvelles nées à l'occasion des nouveaux besoins du transport aérien;

Considérant que pour répondre de façon appropriée aux exigences de la technologie aéronautique et aux normes internationales caractérisant l'Aviation Civile, il importe de créer un organisme autonome en vue de contrôler, d'administrer et de régler l'Aviation Civile en Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques et du Plan, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

## DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>.**- il est créé par le présent Décret, l'Office National de l'Aviation Civile, un organisme autonome ayant la personnalité civile et juridique, jouissant de tous les droits et prérogatives découlant de cette qualité.

**Article 2.-** L'Office National de l'Aviation Civile a pour mission:

- • de déterminer les conditions dans lesquelles le transport aérien doit s'effectuer en Haïti;
- • veiller à l'application des normes prescrites par la législation et les conventions internationales sur le transport aérien;
- • d'organiser les opérations de recherche et de sauvetage d'aéronefs;
- • de participer tant au niveau national qu'au niveau international aux négociations visant à la protection et au développement de l'Aviation Civile.

**Article 3.-** L'Office National de l'Aviation Civile, sous la supervision du Conseil National des Transports (CNT), accomplit la mission qui lui est dévolue par une Direction Générale et par des Divisions Administratives et Techniques.

**Article 4.-** La Direction Générale veille à l'application de la politique du Gouvernement en matière de transport aérien, exécute les lois et règlements relatifs à l'aviation civile, coordonne et contrôle les activités des Divisions Administratives et Techniques, confectionne avec la Division Administrative le budget de l'Office et ordonne les dépenses. Elle assure la liaison avec les organisations nationales internationales, publiques ou privées, et s'occupe de la correspondance générale de l'Office. La Direction Générale est seule désignée pour valider les pièces généralement quelconques émanant des Divisions.

**Article 5.-** La Direction Générale est secondée dans sa fonction par un corps de conseillers, composé de techniciens dont le rôle principal est de suivre l'évolution du transport aérien et les implications qui en découlent. Les tâches spécifiques peuvent leur être confiées par la Direction Générale.

**Article 6.-** La Division Administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de l'Office, d'exécuter les décisions de la Direction Générale relatives au statut du personnel, de tenir la comptabilité, d'effectuer statistiques nationales émanant des autres Divisions et se rapportent à l'Aéronautique Civile, elle assure l'entretien des biens mobiliers et immobiliers de l'Office.

**Article 7.-** La Division du Trafic Aérien et des Tarifs examine les requêtes présentées en vue du fonctionnement en Haïti de service aéronautique de transport, de travail ou de tourisme, étudie les tarifs et barèmes des droits, taxes et redevances applicables aux activités relatives à la circulation aérienne en Haïti. Elle veille à l'application stricte des normes établies en matière de transport aérien et de tarifs.

**Article 8.-** La Division de Navigabilité et Licence tient à jour le registre Haïtien d'immatriculation des aéronefs, délivre les certificats d'immatriculation, délivre ou renouvelle les licence octroyées aux membres du personnel aéronautique exerçant leur activité dans le pays, et obtient de la Direction Générale la validation des Licences et Certificats.

**Article 9.-** La Division de Circulation Aérienne et Télécommunications contrôle la circulation aérienne à l'intérieur de l'espace aérien Haïtien, veille à l'application des normes de sécurité internationale en la matière, établit les conditions dans lesquelles les aéronefs doivent circuler sur les aérodromes de la République, et procède aux enquêtes d'accident d'avion, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago.

**Article 10.-** La Division d'Exploitation d'Aérodromes contrôle conjointement avec l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN), les installations et services aéronautiques en Haïti, signale à la Direction Générale des anomalies ou irrégularités relevées dans le fonctionnement de ces services ou de ces installations, participe à la formation du personnel aéronautique, examine les demandes d'établissement d'écoles aéronautiques et fait les recommandations nécessaires.

**Article 11.-** Une collation globale annuelle figurant au Budget General de la République garantit les dépenses de fonctionnement de l'Office National de l'Aviation Civile. D'autres fonds peuvent lui être alloués sous forme de dons, contributions ou emprunts dûment approuvé par le Gouvernement de la République, en vue du renforcement des structures administratives et techniques existantes.

**Article 12.-** Les recettes d'exploitation et autres seront versées à la Banque Nationale de Crédit (BNC) et seront affectées aux paiements des cotisations dues aux organisations internationales, aux frais d'entretien ou autres, nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

**Article 13.-** L'Office National de l'Aviation Civile bénéficie de l'exemption de paiement des droits de douane sur tout matériel et équipement destinés à l'usage exclusif de l'Office.

**Article 14.-** La Direction Générale établira par des règlements généraux le mode de fonctionnement des Divisions et des Sections qui en dépendent. Elle pourra le cas échéant, créer de nouvelles unités administratives ou techniques suivant les dispositions budgétaires.

**Article 15.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1980, An 177<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Par le Président:

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques SIMEON

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Ulysse PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Fritz PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Information et des Relations Publiques: Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: Frantz MEDARD

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence: Henri P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural: René DESTIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: René CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications: Ing. Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Roc RAYMOND

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Théodore ACHILLE